Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Mueble 7
Carpeta 54

REPUBLICA ARGENTINA

Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto

GUERRA

Expediente 667 **Año** 1945

BIENES ALEMANES EN EL EXTRANJERO.-

FORM. 64

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

INDICE

FORM. 149

FOLIO	FECHA	Nº	PROCEDENCIA	OBJETO

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

- - -

Estas medidas corresponden a los artículos 1º, 2º y 3º del decreto del 16 de febrero, del que se agrega un ejemplar (anexo Nº 1). Los artículos restantes corresponden a disposiciones que aseguran su cumplimiento y establecen las penalidades aplicables a los infractores.

De acuerdo con las experiencias recogidas durante su aplicación y teniendo en cuenta los cambios sobrevenidos en la situación internacional, este primer decreto sufrió modificaciones el 27 de abril y el 3 de julio ppdos., las que responden al propósito de reforzar las medidas de bloqueo y a la necesidad de asegurar el cumplimiento integral de las mismas.

Las principales innovaciones consisten en la extensión de las medidas de bloqueo a los ciudadanos alemanes y a las personas morales, de derecho público o privado, de sociedades comerciales o de comunidades de personas, teniendo su sede o su dirección comercial en cualquier país extranjero pero que se encuentran sometidas o en cualquier forma dependen de personas físicas o morales alemanas o residentes en Alemania (artículo 2º del decreto del 3 de julio de 1945); extensión de las medidas de bloqueo a las personas morales, de derecho público o privado, las sociedades comerciales o las comunidades de personas que tienen la sede o la dirección comercial en Suiza, y en las que se encuentran principalmente interesadas personas físicas o morales que tienen su sede o su dirección comercial en Alemania o en territorios ocupados por Alemania (segundo párrafo del Artículo 1º del decreto del 27 de abril de 1945); interdicción de transferir al extranjero valores mobiliarios bloqueados (artículo 2º del decreto del 27 de abril de 1945); autorización acordada a la Oficina Suiza de Compensación para adoptar en los casos urgentes las medidas necesarias para la salvaguardia de los valores afectados (artículo 9º del decreto del 27 de abril de 1945); y, finalmente, determinación exacta del campo de aplicación del bloqueo desde el doble punto de vista territorial e individual, indicando qué debe entenderse por ciudadanos alemanes, Alemania y país ocupado por Alemania, a los efectos de la aplicación de estos decretos. (párrafos finales del artículo 2º y artículo 4º del decreto del 3 de julio de 1945). Se agregan los textos íntegros de los decretos del 27

- - -

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

- - -

de abril y del 3 de julio de 1945 (anexos Nos. 2 y 3).

Completan estas medidas las disposiciones del decreto del 29 de mayo de 1945 (anexo Nº 4), -modificadas en parte por el decreto ya citado del 3 de julio último-, que establecen la obligación de declarar todos los haberes alemanes en Suiza, para levantar así el inventario correspondiente y determinar el monto exacto de los bienes que deben ser bloqueados y asegurar su vigilancia.

De acuerdo con la redacción adoptada definitivamente (artículo 3º del decreto del 3 de julio de 1945) deben ser declarados ante la Oficina Suiza de Compensación:

a) los bienes de toda clase, que el 17 de febrero de 1945 se encontraban colocados o administrados en Suiza, directa o indirectamente por cuenta o en favor de personas físicas o morales, de derecho público o privado, de sociedades comerciales o de comunidades de personas que tienen su sede o su dirección comercial en Alemania;

b) los bienes de toda clase, situados o administrados en Suiza el 17 de febrero de 1945, que pertenecen directa o indirectamente a ciudadanos alemanes domiciliados en Suiza o en el extranjero;

c) los bienes de toda clase, situados o administrados en Suiza el 17 de febrero de 1945, de personas morales de derecho público o privado, de sociedades comerciales o de comunidades de personas que tienen su sede o su dirección comercial en Suiza o en el extranjero y en las que estén principalmente interesadas, directa o indirectamente, personas físicas o morales de derecho público o privado, de sociedades comerciales o de comunidades de personas, que tienen su domicilio, su sede, o su dirección comercial en Alemania;

d) los bienes de toda clase, situados o administrados en Suiza el 17 de febrero de 1945, de personas morales de derecho público o privado, de sociedades comerciales o de comunidades de personas que tienen su sede o su dirección comercial en Suiza o en el extranjero y en las que estén principalmente interesados directamente o indirectamente ciudadanos alemanes domiciliados en Suiza o en el extranjero;

e) los bienes de toda clase que, después del 17 de febrero de 1945, han sido introducidos o son administrados en Suiza por cuenta o en favor de personas físicas o morales, de de-

- - -

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

recho público o privado, de sociedades comerciales o de comunidades de personas a las que afectan las disposiciones previstas en los párrafos señalados con las letras a) a d), o a las que, después de esta fecha, puedan serles aplicadas.

Los bienes mencionados en los parágrafos a) a e) deben ser igualmente declarados si las personas físicas o morales, las sociedades comerciales y las comunidades de personas citadas más arriba han abandonado, después del 17 de febrero de 1945, su domicilio, su sede o su dirección comercial en los países mencionados en los parágrafos a) a e), y a las que después de esa fecha han establecido en ellas su domicilio, su sede o su dirección comercial.

Merced a las medidas adoptadas por el Gobierno suizo ha ido atemuándose poco a poco la campaña periodística que afirmaba que en este país habían encontrado refugio favorable los capitales alemanes. Con todo, es posible que en el futuro resulten necesarias nuevas normas que, complementando las ya existentes, aseguren el cumplimiento total y estricto de las finalidades que se persiguen por intermedio de los decretos que motivan esta comunicación. Si así fuera, y si su conocimiento revis te interés para las autoridades argentinas encargadas del estudio de los problemas correspondientes al bloqueo y vigilancia de los bienes pertenecientes a personas físicas o morales de los países del Eje, esta Legación remitirá de inmediato las informaciones del caso.

Aprovecho esta oportunidad para saludar a V.E. con mi más alta y distinguida consideración.

LEGACION DE LA REPUBLICA ARGENTINA EN SUIZA
BERNA

CARLOS L. TORRIANI
MINISTRO DE LA
REPUBLICA ARGENTINA

Archivo histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

ANEXO Nº 2

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant et complétant

l'arrêté du Conseil fédéral instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne.

(Du 27 avril 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article premier.

Les articles 1er, 2, 3, 5, 8, 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945 (*) instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne sont abrogés et remplacés ou complétés par les dispositions suivantes:

Art. 1er. Doivent être acquittés auprès de la banque nationale suisse les paiements à effectuer, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, par des sociétés commerciales ou des communautés de personnes domiciliées en Suisse, en faveur de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 16 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne ou dans des territoires occupés par l'Allemagne.

Ne peuvent recevoir des paiements qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation les personnes morales de droit public ou privé, les sociétés commerciales ou les communautés de personnes qui ont le siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressées des personnes physiques ou

(*) RO 61, 83.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 16 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne ou dans des territoires occupés par l'Allemagne.

Art. 2. Ne peuvent s'exécuter, sous réserve de l'article 5, qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation les ordres de disposer de valeurs de tout genre (avoirs en monnaie suisse ou étrangère, titres, billets de banque, or, objets de valeur, marchandises — peu importe comment et où ils sont déposés, par exemple dans des dépôts ouverts ou fermés ou dans des compartiments de coffres-forts — droits et participations de tout genre, immeubles, etc.) situées ou administrées en Suisse, directement ou indirectement pour le compte ou en faveur de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 16 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne ou dans des territoires occupés par l'Allemagne.

Cette disposition s'applique également aux valeurs situées ou administrées en Suisse de personnes morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes ayant leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressées, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 16 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne ou dans des territoires occupés par l'Allemagne.

Le transfert à l'étranger des valeurs visées par les dispositions des articles 2 et 3 est interdit. Des exceptions peuvent être accordées par l'office suisse de compensation.

Art. 3. Les dispositions du présent arrêté visent également les paiements à des ressortissants allemands en Suisse et les ordres de disposer de valeurs appartenant à ces personnes.

Lesdites personnes peuvent toutefois recevoir des paiements et disposer librement de leurs avoirs dans l'exercice normal de leur activité professionnelle et pour satisfaire à leurs besoins personnels normaux. L'office suisse de compensation peut accorder des exceptions plus étendues.

Les personnes morales, les sociétés commerciales ou les communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants allemands en Suisse ne

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

peuvent recevoir des paiements et disposer de leurs valeurs qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation.

Art. 5. L'obligation de paiement à la banque nationale suisse s'applique également au produit réalisé dans une poursuite pour dette ou dans une faillite, pour le cas où l'ayant droit a ou a eu après le 16 février 1945 son domicile, son siège ou le lieu de sa direction commerciale en Allemagne ou dans un territoire occupé par l'Allemagne. S'il s'agit d'un ressortissant allemand en Suisse, le produit de la réalisation peut être versé soit à la banque nationale suisse, soit à un compte bloqué auprès d'une banque suisse.

Les droits de gage acquis avant le 17 février 1945 par des créanciers domiciliés en Suisse sur des valeurs visées dans les dispositions du présent arrêté peuvent être réalisés par voie de poursuite ou de faillite, sans autorisation. En cas de réalisation du gage, la somme excédant le montant des créances garanties par gage doit être versée à la banque nationale suisse, en tant qu'elle revient au débiteur ou à une personne domiciliée en Allemagne ou dans un territoire occupé par l'Allemagne. L'excédent peut également être versé à un compte bloqué auprès d'une banque suisse, s'il revient à un ressortissant allemand en Suisse.

Art. 8. Les paiements qui sont effectués contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas de l'obligation d'opérer les versements à la banque nationale suisse.

Quiconque dispose de valeurs, pour son propre compte, comme représentant ou comme mandataire, contrairement aux dispositions du présent arrêté peut être tenu d'en verser à la banque nationale suisse la contre-valeur telle qu'elle sera fixée par l'office suisse de compensation.

Le bénéficiaire peut également être tenu d'effectuer un tel versement à la banque nationale suisse, s'il a été condamné en vertu de l'article 10.

Art. 9. Le département fédéral de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

L'office suisse de compensation est chargé d'exécuter le présent arrêté, ainsi que les dispositions que pourrait édicter le département de l'économie publique. Il est autorisé à exiger de quiconque tout renseignement de nature à élucider un fait pouvant présenter de l'importance pour l'exécution du présent arrêté. Il peut procéder à des revisions de comptes et à des contrôles, en particulier auprès des maisons et des personnes qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande, de même

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

qu'auprès des maisons et des personnes fortement soupçonnées d'avoir contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Pour assurer l'exécution du présent arrêté, l'office suisse de compensation peut ordonner, dans des cas urgents, le versement provisoire à la banque nationale suisse ou le dépôt provisoire de valeurs auprès de la banque nationale suisse ou dans un autre lieu désigné par lui. Il peut demander l'appui des autorités de police. Dans des cas douteux, il peut en outre soumettre, comme mesure conservatoire, les paiements et les valeurs aux restrictions prévues aux articles 1er à 3.

Est applicable l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1937 concernant les taxes à percevoir par l'office suisse de compensation, modifié par celui du 23 juillet 1940 augmentant la commission perçue par l'office suisse de compensation.

*Art. 9*bis. Les directions générales des douanes, des postes et des télégraphes et les entreprises suisses de transports sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer à garantir le versement à la banque nationale suisse qui doit être acquitté par le débiteur en Suisse.

Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons et des communes sont tenues de fournir à l'office suisse de compensation tout renseignement de nature à élucider un fait pouvant présenter de l'importance pour l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale, de droit public ou privé, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes domiciliées en Suisse, ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale, de droit public ou privé, aura opéré, autrement que par un versement à la banque nationale suisse, un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées à l'alinéa premier, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas versé sans délai à la banque nationale suisse ou, en tant que cela est autorisé, à un compte bloqué,

celui qui, en l'une des qualités indiquées à l'alinéa premier, aura disposé de valeurs contrairement aux dispositions du présent arrêté,

celui qui aura participé comme bénéficiaire à un ordre de disposer de valeurs contraire aux prescriptions du présent arrêté, ou aura accepté de telles valeurs,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département fédéral de l'économie publique ou aura entravé ou tenté d'entraver les mesures édictées par les autorités pour l'exécution du présent

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

arrêté en refusant de donner des renseignements ou en donnant des renseignements faux ou incomplets,

sera puni d'une amende de dix mille francs au plus ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 30 avril 1945 à 0 heure.

4999

Archivo Histórico — Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto Argentina

ANEXO Nº 3

Annexe nº 5.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'arrêté du Conseil fédéral qui institue des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne et celui qui institue l'obligation de déclarer les avoirs allemands en Suisse.

(Du 3 juillet 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article premier.

Les articles 2, 1er alinéa, et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février/27 avril 1945 (*) instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 2, 1er al. Ne peuvent s'exécuter, sous réserve de l'article 5, qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation les ordres de disposer de valeurs de tout genre (avoirs en monnaie suisse ou étrangère, titres, billets de banque, or, objets de valeur, marchandises — peu importe comment et où ils sont déposés, par exemple dans des dépôts ouverts ou fermés ou dans des compartiments de coffres-forts — droits et participation de tout genre, immeubles, etc.) situés ou administrés en Suisse, directement ou indirectement pour le compte ou en faveur de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 16 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne ou dans les territoires occupés par l'Allemagne.

Art. 5. L'obligation de paiement à la banque nationale suisse s'applique également au produit réalisé dans une poursuite pour dette ou dans une faillite, pour le cas où l'ayant droit est soumis aux dispositions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté. S'il s'agit d'un ressortissant allemand en Suisse, le produit de la réalisation peut être versé soit à la banque nationale suisse, soit à un compte bloqué auprès d'une banque suisse.

Les droits de gage acquis avant le 17 février 1945 par des créanciers domiciliés en Suisse sur des valeurs visées dans les dispositions du présent arrêté peuvent être réalisés par voie de poursuite ou de faillite, sans autorisation. En cas de réalisation du gage, la somme excédant le montant des créances garanties par gage doit être versée

(*) RO 61, 83 et 261.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

à la banque nationale suisse, en tant qu'elle revient au débiteur ou à une personne soumise aux dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté. L'excédent peut également être versé à un compte bloqué auprès d'une banque suisse, s'il revient à un ressortissant allemand en Suisse.

Art. 2.

L'arrêté susmentionné est complété par des articles 3 *bis* et 3 *ter*, ainsi rédigés:

Art. 3 bis. Les dispositions du présent arrêté sont également applicables:

a. Aux paiements en faveur de ressortissants allemands à l'étranger et aux ordres de disposer portant sur les avoirs de ces personnes;

b. Aux paiements en faveur de personnes morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes ayant leur siège ou le lieu de leur direction commerciale à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants allemands, ainsi qu'aux ordres de disposer portant sur les avoirs de ces personnes;

c. Aux paiements en faveur de personnes morales de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressées, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 16 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne ou dans les territoires occupés par l'Allemagne, ainsi qu'aux ordres de disposer portant sur les avoirs de ces personnes.

Ne peuvent recevoir des paiements ou disposer de leurs avoirs qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation les personnes morales de droit public ou privé, les sociétés commerciales ou les communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressés des ressortissants allemands à l'étranger.

Art. 3 ter. Font partie de l'Allemagne au sens du présent arrêté:

a. Le territoire de l'empire allemand dans ses limites au 31 décembre 1937;

b. Le territoire de la république d'Autriche;

c. Le territoire de la ville libre de Dantzig;

d. Les territoires de l'Est annexés précédemment à l'empire allemand;

e. La Basse-Styrie.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

ANEXO Nº 3

Annexe nº 5.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'arrêté du Conseil fédéral qui institue des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne et celui qui institue l'obligation de déclarer les avoirs allemands en Suisse.

(Du 3 juillet 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article premier.

Les articles 2, 1er alinéa, et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février/27 avril 1945 (*) instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 2, Ier al. Ne peuvent s'exécuter, sous réserve de l'article 5, qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation les ordres de disposer de valeurs de tout genre (avoirs en monnaie suisse ou étrangère, titres, billets de banque, or, objets de valeur, marchandises — peu importe comment et où ils sont déposés, par exemple dans des dépôts ouverts ou fermés ou dans des compartiments de coffres-forts — droits et participation de tout genre, immeubles, etc.) situés ou administrés en Suisse, directement ou indirectement pour le compte ou en faveur de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 16 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne ou dans les territoires occupés par l'Allemagne.

Art. 5. L'obligation de paiement à la banque nationale suisse s'applique également au produit réalisé dans une poursuite pour dette ou dans une faillite, pour le cas où l'ayant droit est soumis aux dispositions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté. S'il s'agit d'un ressortissant allemand en Suisse, le produit de la réalisation peut être versé soit à la banque nationale suisse, soit à un compte bloqué auprès d'une banque suisse.

Les droits de gage acquis avant le 17 février 1945 par des créanciers domiciliés en Suisse sur des valeurs visées dans les dispositions du présent arrêté peuvent être réalisés par voie de poursuite ou de faillite, sans autorisation. En cas de réalisation du gage, la somme excédant le montant des créances garanties par gage doit être versée

(*) RO 61, 83 et 261.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

à la banque nationale suisse, en tant qu'elle revient au débiteur ou à une personne soumise aux dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté. L'excédent peut également être versé à un compte bloqué auprès d'une banque suisse, s'il revient à un ressortissant allemand en Suisse.

Art. 2.

L'arrêté susmentionné est complété par des articles 3 *bis* et 3 *ter*, ainsi rédigés:

Art. 3 bis. Les dispositions du présent arrêté sont également applicables:

a. Aux paiements en faveur de ressortissants allemands à l'étranger et aux ordres de disposer portant sur les avoirs de ces personnes;

b. Aux paiements en faveur de personnes morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes ayant leur siège ou le lieu de leur direction commerciale à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants allemands, ainsi qu'aux ordres de disposer portant sur les avoirs de ces personnes;

c. Aux paiements en faveur de personnes morales de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressées, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 16 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne ou dans les territoires occupés par l'Allemagne, ainsi qu'aux ordres de disposer portant sur les avoirs de ces personnes.

Ne peuvent recevoir des paiements ou disposer de leurs avoirs qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation les personnes morales de droit public ou privé, les sociétés commerciales ou les communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressés des ressortissants allemands à l'étranger.

Art. 3 ter. Font partie de l'Allemagne au sens du présent arrêté:

a. Le territoire de l'empire allemand dans ses limites au 31 décembre 1937;

b. Le territoire de la république d'Autriche;

c. Le territoire de la ville libre de Dantzig;

d. Les territoires de l'Est annexés précédemment à l'empire allemand;

e. La Basse-Styrie.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Sous réserve des conventions qui pourraient être conclues avec la république Tchécoslovaque sont considérés comme territoires occupés par l'Allemagne au sens du présent arrêté les territoires de la république Tchécoslovaque qui étaient précédemment sous le contrôle de l'Allemagne.

Sont aussi considérés comme ressortissants allemands au sens du présent arrêté les ressortissants de la république d'Autriche, ainsi que ceux des ressortissants des territoires mentionnés sous lettres *c* à *e* et ceux des territoires de la république Tchécoslovaque qui étaient précédemment sous le contrôle de l'Allemagne et qui produisent des documents d'identité établis par des autorités allemandes ou par des autorités sous contrôle allemand.

Art. 3.

L'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1945 (*) instituant l'obligation de déclarer les avoirs allemands en Suisse est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 1er. Doivent être déclarés à l'office suisse de compensation:

a. Les avoirs de tout genre placés ou administrés en Suisse au 17 février 1945 directement ou indirectement pour le compte ou en faveur de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne;

b. Les avoirs de tout genre, situés ou administrés en Suisse au 17 février 1945, qui appartiennent directement ou indirectement à des ressortissants allemands domiciliés en Suisse ou à l'étranger;

c. Les avoirs de tout genre, situés ou administrés en Suisse au 17 février 1945, de personnes morales de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse ou à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressées, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne;

d. Les avoirs de tout genre, situés ou administrés en Suisse au 17 février 1945, de personnes morales de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse ou à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants allemands domiciliés en Suisse ou à l'étranger;

(*) RO **61**, 325.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

e. Les avoirs de tout genre qui, après le 17 février 1945, ont été introduits ou sont administrés en Suisse pour le compte ou en faveur des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes visées sous lettres *a* à *d* ou qui, après cette date, leur sont échus.

Les avoirs visés sous lettres *a* à *e* doivent être également déclarés si les personnes physiques ou morales, les sociétés commerciales et les communautés de personnes désignées ci-dessus ont abandonné depuis le 17 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale dans les pays mentionnés sous lettres *a* à *e* ou lorsqu'elles y ont créé, après cette date, leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale.

Art. 4.

L'arrêté susmentionné est complété par un article 1 *bis*, ainsi rédigé:

Art. 1 bis. Font partie de l'Allemagne au sens du présent arrêté:

a. Le territoire de l'empire allemand dans ses limites au 31 décembre 1937;
b. Le territoire de la république d'Autriche;
c. Les territoires des Sudètes annexés à l'empire allemand en vertu de l'accord de Munich du 29 septembre 1938;
d. Le territoire de la ville libre de Dantzig;
e. Les territoires de l'Est annexés précédemment à l'empire allemand;
f. La Basse-Styrie.

Sont aussi considérés comme ressortissants allemands au sens du présent arrêté les ressortissants de la république d'Autriche, ainsi que ceux des territoires mentionnés sous lettres *c* à *f* et ceux des territoires de la république Tchécoslovaque qui étaient précédemment sous le contrôle de l'Allemagne et qui produisent des documents d'identité établis par des autorités allemandes ou par des autorités sous contrôle allemand.

Art. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le 5 juillet 1945.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Annexe nº 4.

ANEXO Nº 4

Arrêté du Conseil fédéral

instituant

l'obligation de déclarer les avoirs allemands en Suisse.

(Du 29 mai 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

Doivent être déclarés à l'office suisse de compensation:

a. Les avoirs de tout genre placés ou administrés en Suisse au 17 février 1945 directement ou indirectement pour le compte ou en faveur de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne;

b. Les avoirs de tout genre situés ou administrés en Suisse au 17 février 1945 qui appartiennent directement ou indirectement à des ressortissants allemands domiciliés en Suisse;

c. Les avoirs de tout genre, situés ou administrés en Suisse au 17 février 1945, de personnes morales de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressées, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne;

d. Les avoirs de tout genre, situés ou administrés en Suisse au 17 février 1945, de personnes morales de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur siège ou le

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants allemands domiciliés en Suisse;

e. Les avoirs de tout genre qui, après le 17 février 1945, ont été introduits ou sont administrés en Suisse pour le compte ou en faveur des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes visées sous lettres *a* à *d* ou qui, après cette date, leur sont échus.

Les avoirs visés sous lettres *a* à *e* doivent être également déclarés si les personnes physiques ou morales, les sociétés commerciales et les communautés de personnes désignées ci-dessus ont abandonné depuis le 17 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale dans les pays mentionnés sous lettres *a* à *e* ou lorsqu'elles y ont créé, après cette date, leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale.

Art. 2.

Sont considérés en particulier comme avoirs au sens de l'article premier: les avoirs en monnaie suisse ou étrangère, les créances, les billets et autres moyens de paiement, l'or et les autres métaux précieux, les objets de valeur, les titres (y compris les effets de change), les marchandises et les stocks de marchandises (même en port-franc), les biens meubles, les collections — même si les avoirs sé trouvent dans des dépôts ouverts ou fermés ou dans des compartiments de coffres-forts —, les participations de tout genre, les immeubles, les droits découlant de brevets, de marques de fabrique, les droits d'auteur, les concessions, les rentes, les pensions, les droits découlant d'assurance, etc., ainsi que tous droits ou intérêts économiques à de tels avoirs ou à des contrats s'y rapportant, comme, par exemple, les usufruits et autres servitudes, les droits de gage, les droits de préemption et de réméré, les options.

Art. 3.

Sont astreints à la déclaration les ayants droit à ces avoirs, ainsi que tous ceux qui administrent ou détiennent de tels avoirs, qui les ont en garde ou les surveillent.

Y sont également tenus les débiteurs de créances dues à l'une des personnes physiques ou morales, des sociétés commerciales ou communautés de personnes, visées à l'article premier, pour ces créances.

Si une personne physique ou morale, une société commerciale ou une communauté de personnes visée à l'article premier a une participation à des personnes morales, à des sociétés commerciales ou à des communautés de personnes, les dirigeants sont tenus de déclarer cette participation. Cette obligation incombe également aux personnes chargées de représenter ou d'administrer ces personnes morales, ces sociétés commerciales ou ces

communautés de personnes telles que conseils d'administration, administrateurs, membres de la direction, associés, gérants, domiciliataires, conseils de fondation, administrateurs de successions, directions d'associations, etc.

Les dépositaires de dépôts fermés et les locataires de compartiments de coffres-forts sont tenus de déclarer le dépôt ou la location s'ils ont été faits en faveur d'une personne physique ou morale, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes visée à l'article premier, ou si une personne physique ou morale, une société commerciale ou une communauté de personnes visée à ce même article est autorisée à disposer du dépôt fermé ou du compartiment de coffre-fort.

Art. 4.

Le département politique édictera les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

L'office suisse de compensation est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que des prescriptions que le département politique pourrait édicter. Il détermine en particulier les données et les pièces justificatives que les personnes tenues à la déclaration devront fournir dans chaque cas.

L'office suisse de compensation est autorisé à exiger de quiconque tout renseignement de nature à élucider un fait pouvant présenter de l'importance pour l'exécution du présent arrêté. Il peut procéder à des revisions de comptes et à des contrôles, en particulier auprès des maisons et des personnes qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande, de même qu'auprès des maisons et des personnes qu'il est fondé à soupçonner de contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

Il peut, en outre, ordonner que des avoirs, pour lesquels la déclaration n'a pas été faite ou n'est pas conforme aux prescriptions soient déposés auprès de la banque nationale suisse ou dans un autre lieu désigné par lui.

Art. 5.

L'office suisse de compensation peut requérir la collaboration des autorités judiciaires et administratives pour l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.

Celui qui ne déclare pas les avoirs visés par le présent arrêté ou ne les déclare qu'imparfaitement,

celui qui fait de fausses déclarations,

celui qui contrevient aux prescriptions édictées par le département politique ou qui, en refusant de donner des renseignements ou en donnant des renseignements faux ou incomplets, ou encore de quelque autre manière,

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

entrave ou tente d'entraver les mesures prises par les autorités pour l'exécution du présent arrêté,

sera puni d'une amende de dix mille francs au plus ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 7.

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, en tant que le Conseil fédéral ne défère pas le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département politique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 8.

Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté du Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de la principauté du Liechtenstein.

Art. 9.

Le présent arrêté entre en vigueur le 31 mai 1945.

5053

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

ANEXO Nº 1

Annexe nº 7.

Arrêté du Conseil fédéral

instituant

des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne.

(Du 16 février 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939;

à titre de mesure conservatoire,

arrête :

Article premier.

Doivent être acquittés auprès de la banque nationale suisse les paiements à effectuer directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, domiciliées en Suisse en faveur de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne, dans le protectorat de Bohême et Moravie ou dans des territoires occupés par l'Allemagne.

Art. 2.

Les ordres de disposer de valeurs mobilières et immobilières (avoirs de tout genre, comptes en monnaie suisse ou étrangère, dépôts ouverts ou fermés, titres, or, billets de banque, contenu de compartiments de coffres-forts, participations de tout genre, immeubles, objets de valeur, etc.) situées ou administrées en Suisse pour le compte ou en faveur de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne, dans le protectorat de Bohême et Moravie ou dans des territoires occupés par l'Allemagne ne peuvent s'exécuter, sous réserve de l'article 5, qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation.

Cette disposition s'applique également aux valeurs mobilières ou immobilières, situées ou administrées en Suisse, de personnes morales, de droit public ou privé, ou de gérances de fortunes ayant leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressées des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne, dans le protectorat de Bohême et Moravie ou dans des territoires occupés par l'Allemagne.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Art. 3.

Les dispositions du présent arrêté visent également les paiements à des ressortissants allemands ou à des ressortissants du protectorat de Bohême et Moravie en Suisse et les ordres de disposer de valeurs appartenant à ces personnes.

Lesdites personnes peuvent toutefois disposer librement de leurs avoirs dans l'exercice normal de leur activité professionnelle et pour satisfaire à leurs besoins personnels normaux.

L'office suisse de compensation peut autoriser des exceptions plus étendues.

Art. 4.

Les versements qui, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 août 1940 relatif à l'exécution de l'accord pour la compensation des paiements germano-suisses, du 9 août 1940, doivent être effectués à la banque nationale suisse demeurent régis par les dispositions dudit arrêté.

Demeure déterminante la date déclarée telle, quant au domicile, au siège ou au lieu de la direction commerciale, par l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et différents pays.

Art. 5.

Dans les limites d'une gestion normale des valeurs, des aliénations en Suisse sont licites sans autorisation. L'aliénateur ne peut toutefois disposer de la contre-valeur, sans autorisation, qu'en cas de réinvestissement dans des valeurs mobilières libellées dans l'ancienne monnaie ou en monnaie suisse, ou en vue de versement à la banque nationale. D'autres réinvestissements ne sont licites qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation.

Les droits de gage grevant en faveur de créanciers suisses les valeurs mobilières et immobilières visées à l'article 2 peuvent être réalisés sans autorisation. En cas de réalisation du gage, la somme excédant le montant des créances garanties par gage doit être versée conformément à l'article premier à la banque nationale suisse, en tant qu'elle revient au débiteur ou à un créancier domicilié en Allemagne, dans le protectorat de Bohême et Moravie ou dans des territoires occupés par l'Allemagne.

Il en est de même pour tous les paiements consécutifs à une poursuite pour dette ou à une faillite intervenue en Suisse, lorsque le bénéficiaire a son domicile, son siège ou le lieu de sa direction commerciale en Allemagne, dans le protectorat de Bohême et Moravie ou dans des territoires occupés par l'Allemagne.

Art. 6.

Les paiements à effectuer à la banque nationale suisse pourront aussi être opérés indirectement par l'entremise d'une banque ou de la poste.

Archivo Histórico · Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto Argentina

L'office suisse de compensation prescrit les formalités à observer pour les paiements à la banque nationale suisse.

Art. 7.

Sont exceptés de l'obligation du paiement à la banque nationale suisse les paiements qui sont réglés d'une autre manière avec l'assentiment de l'office suisse de compensation.

Art. 8.

Les paiements qui sont effectués contrairement aux prescriptions de l'article 1er ne libèrent pas le débiteur de l'obligation d'opérer les versements à la banque nationale suisse.

Quiconque dispose de valeurs mobilières ou immobilières contrairement aux prescriptions des articles 2 et 5 est tenu d'en verser à la banque nationale la contre-valeur telle qu'elle sera fixée par l'office suisse de compensation.

Art. 9.

Les directions générales des douanes, des postes et des télégraphes et les entreprises suisses de transport sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer à garantir le versement à la banque nationale suisse des sommes à acquitter par le débiteur en Suisse.

Le département fédéral de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

L'office suisse de compensation est autorisé à exiger de quiconque tout renseignement de nature à élucider un fait pouvant présenter de l'importance pour l'exécution du présent arrêté. Il peut faire procéder par des experts spéciaux à des revisions de comptes et à des contrôles, en particulier auprès des maisons et des personnes qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande, de même qu'auprès des maisons et des personnes fortement soupçonnées de contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

Est applicable l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1937 concernant les taxes à percevoir par l'office suisse de compensation pour les revisions de comptes et le contrôle des marchandises, modifié par celui du 23 juillet 1940 augmentant la commission perçue par l'office suisse de compensation.

Art. 10.

Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale, de droit public ou privé, domiciliée en Suisse ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale, de droit public ou privé, aura opéré autrement que par un versement à la banque nationale suisse un paiement visé par le présent arrêté,

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

celui qui, en l'une des qualités indiquées à l'alinéa premier, aura accepté un tel paiement au compte du bénéficiaire et ne l'aura pas remis à la banque nationale suisse,

celui qui, en qualité de bénéficiaire ou de représentant, de mandataire ou de membre d'un organe social, aura accepté en Suisse un tel paiement à l'intention du bénéficiaire,

celui qui aura disposé de valeurs contrairement aux dispositions des articles 2 et 5,

celui qui aura exécuté les ordres de disposition donnés contrairement aux prescriptions des articles 2 et 5,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département fédéral de l'économie publique ou aura entravé ou tenté d'entraver de quelque autre façon en Suisse les dispositions prises par l'autorité pour l'exécution du présent arrêté,

sera puni d'une amende de dix mille francs au maximum ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 11.

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, en tant que le Conseil fédéral ne défère pas le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département fédéral de l'économie publique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 12.

Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de la principauté de Liechtenstein.

Art. 13.

Le présent arrêté entre en vigueur le 17 février 1945, à 0 heure.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

667
Guerra Política

LEGACIÓN
DE LA
REPÚBLICA ARGENTINA

No.41-I.

MESA DE ENTRADAS Y EXPEDICIONES
10 ABR. 1946
MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y CULTO

Estocolmo, marzo 5 de 1946.

MESA DE ENTRADAS Y EXPEDICIONES
A
DIVISION ASUNTOS POLITICOS

Señor Ministro:

El Ministerio de Relaciones Exteriores informa en un comunicado que el gobierno sueco ha contestado la invitación que le fuera oportunamente formulada a objeto de tratar, junto con las autoridades aliadas, la cuestión de los haberes alemanes existentes en Suecia.

En su contestación este gobierno se declara dispuesto a discutir, conjuntamente con los aliados, las cuestiones relativas al particular haciendo sin embargo presente la presunción de que tanto el aspecto jurídico como otras circunstancias (demandas de indemnización suecas, etc.), serán debidamente contempladas.

Asimismo se solicitan informes y aclaraciones acerca de "ciertos aspectos que tienen su influencia sobre la cuestión" expresando que por parte sueca habrá de decidirse la fecha de las negociaciones en cuanto se hayan recibido dichos datos.-

Saludo a V.E. con las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

Adelegrisamón

ENCARGADO DE NEGOCIOS A.I.

FICHADO
ANOTADO

A S. E. el Señor Ministro de Relaciones Exteriores y Culto,
Doctor D. Juan I. Cooke,

BUENOS AIRES.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

////nos Aires, abril 26 de 1946.-

Acúsese recibo y remítase copia de la nota precedente a la Oficina de Enlace con la Junta de Vigilancia y Disposición Final de la Propiedad Enemiga.-

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Buenos Aires, abril 26 de 1946.-

D. A. P.

70

Señor Ministro:

Tengo el agrado de dirigirme a V. S., a fin de acusar recibo de la nota Nº 41 de esa Legación, de fecha 5 de marzo ppdo., relacionada con los bienes alemanes en Suecia, cuyo destino es objeto de estudios por parte de las autoridad de ese país.

Al informar a V. S. que copia de dicha nota ha sido cursada en la fecha a la Junta de Vigilancia y Disposición Final de la Propiedad Enemiga, aprovecho la oportunidad para saludarlo con mi más distinguida consideración.

90

RICARDO BUNGE
DIRECTOR DE ASUNTOS POLITICOS

MINISTERIO
RELACIONES EXTERIORES
29 ABR. 1946
Dirección
General Asuntos Políticos

A S. E. el Señor D. Adolfo Calvo,
Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República
en Suecia.

ESTOCOLMO

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

D. A. P.

La Dirección de Asuntos Políticos tiene el agrado de dirigirse a la Oficina de Enlace con la Junta de Vigilancia y Disposición Final de la Propiedad Enemiga, a fin de acompañar a la presente, copia de la nota N° 41, de fecha 5 de marzo pp ppdo., remitida por la Legación de la República en Suecia, relacionada con los bienes alemanes en dicho país.

Buenos Aires, abril 26 de 1946.-

RICARDO BUNGE
DIRECTOR DE ASUNTOS POLITICOS

MINISTERIO
RELACIONES EXTERIORES
30 ABR. 1946
Dirección
General Asuntos Políticos

A LA OFICINA DE ENLACE CON LA JUNTA DE VIGILANCIA Y DISPOSICION FINAL DE LA PROPIEDAD ENEMIGA.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

POR VIA AEREA

Guerra GG Peluffo

MESA DE ENTRADAS Y EXPEDICIONES
A
DIVISION ASUNTOS POLITICOS

Embajada
de la
República Argentina

R. E. No. 333

Washington, 28 de marzo de 1946.-

MESA DE ENTRADAS
Y EXPEDICIONES
4 ABR. 1946
MINISTERIO de RELACIONES
EXTERIORES y CULTO

ANOTADO

Señor Ministro:

Tengo el honor de dirigirme a V. E. adjuntándole un recorte del "New York Herald Tribune" de fecha 25 del corriente, en el que se informa que los Gobiernos de Estados Unidos, Gran Bretaña y Francia no han aceptado la iniciativa suiza, por la cual ese país proponía que los fondos alemanes congelados allí, no fueran usados con fines de reparación a los daños causados en la guerra.

Tal medida obedece a la tesis suiza que proclama que una nación neutral no debe tener problemas propios de un país beligerante.

Aprovecho con tal motivo la oportunidad para reiterar a V. E. las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

CON EL ANTECEDENTE
CONFORME

Buenos Aires 8 de abril de 1946

ACÚSESE RECIBO

MINISTERIO
RELACIONES
12 ABR. 1946
Dirección
General Asuntos

A S. E. el Señor Ministro de Relaciones Exteriores y Culto
Doctor Juan I. Cooke,
BUENOS AIRES.-

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

"NEW YORK HERALD TRIBUNE"- 24 de marzo de 1946.-

~~U. S.~~, Britain ~~and~~ France ~~Reject~~ Swiss Proposal on Nazi Assets

By Jay Reid

WASHINGTON, March 24.— The United States, United Kingdom and France have rejected proposals made by a Swiss mission here which would prevent the use of Nazi assets in Switzerland for reparations, it was learned today.

An informed official said the Swiss plan "amounted to nothing more than to place the Allies in the position of serving as a collecting agecny for Switzerland."

His comment referred to statements made by Walter Stucki, head of the Swiss group, that a neutral nation such as Switzerland "must not deal with the reparations question, which is a problem for the belligerents." Mr. Stucki said that Swiss proposals had been submitted which would make impossible any further use of these assets by Germans to finance another war.

One effect of the Swiss suggestion, officials said, would be to reimburse Swiss interests for credits which served the Nazi war effort. The Germans were extended a line of credit for Swiss products through government clearing processes of 1,000,000,000 Swiss francs, or $250,000,000, officials asserted.

Nazi assets in Switzerland do not exceed that figure, according to Mr. Stucki, although United States estimates run between $500,000,000 and $1,000,000,000. The Swiss proposals make no provision for Allied participation in uncovering hidden assets.

German external property is being requested by the Allies from neutrals to met reparations claims of liberated countries and aid in their reconstruction. A criticism expressed by United States, Britlecting agency for Switzerland."
ish and French representatives here is that the Swiss still recognize no priority for the victims of Nazi aggression over those who traded with Hitler's war machine.

Mr. Stucki has been informed of the Allied attitude, and discussions which began list Monday will continue tomorrow.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

667

//.

Nº 333, de 28 de marzo ppdo., adjuntando un recorte del "New York Times", en el que se informa que los Gobiernos de Estados Unidos, Gran Bretaña y Francia no han aceptado la iniciativa Suiza, por la cual ese país proponía que los fondos alemanes congelados allí no fueran usados con fines de reparación a los daños causados en la guerra.

Con tal motivo, saludo a V.E. con mi más alta y distinguida consideración.-

RICARDO BUNGE
DIRECTOR DE ASUNTOS POLITICOS

MINISTERIO
RELACIONES EXTERIORES
12 ABR. 1946
Dirección
General Asuntos Políticos

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Guerra 667

Ministerio de
Relaciones Exteriores y Culto

ODE/JDV

ANOTADO

FICHADO

La Oficina de Enlace con la Junta de Vigilancia y Disposición Final de la Propiedad Enemiga, tiene el agrado de dirigirse a la Dirección de Asuntos Políticos, con el fin de acusar recibo de su nota de fecha 26 de abril del corriente año, por la que enviaba copia de la nota N° 41, del 5 de marzo ppdo., remitida por la Legación de la República en Suecia, relacionada con los bienes alemanes en dicho país.

Buenos Aires, mayo 6 de 1946.-

Buenos Aires, 13 de mayo de 1946.

Archívese.

RICARDO BUNGE
DIRECTOR DE ASUNTOS POLITICOS

MINISTERIO RELACIONES EXTERIORES
14 MAY. 1946
Dirección General Asuntos Políticos

A LA DIRECCION DE ASUNTOS POLITICOS

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

INDICE

FOLIO	F E C H A	Nº	PROCEDENCIA	O B J E T O

Archivo
Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Argentina